



Projet de modifications à la

NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (la « NC 81-106 »)

- 1 *La NC 81-106 est modifiée en remplaçant, partout où il se trouve, « note » avec « notation ».*
- 2 *La partie 1 est modifiée*
 - a) *à la définition de « changement important » :*
 - (i) *en remplaçant « visé en a) » avec « visé à l'alinéa a) prise »;*
 - (ii) *au sous-alinéas i), en supprimant « prise »;*
 - (iii) *au sous-alinéa ii), en supprimant « prise » et en remplaçant « ces autres personnes » avec « d'autres personnes »;*
 - (iv) *au sous-alinéa iii) en supprimant « prise » et en remplaçant « son gestionnaire » avec « du gestionnaire »;*
 - b) *en remplaçant la définition de « contrat important » avec ce qui suit :*

« pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste prévue à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif s'il déposait un prospectus simplifié conformément à cette règle; »;
 - c) *à la définition de « évaluateur indépendant » en remplaçant « qualification voulue » avec « qualification requise »;*
 - d) *à la définition de « EVCC » en ajoutant « (R.S.B.C. 1996 c. 112) » après « Employee Investment Act » et en supprimant « (R.S.B.C. 1996 c. 112,) » après « Colombie-Britannique »;*
 - e) *à la définition de « fonds de travailleurs ou de capital de risque, selon le cas », en remplaçant, au paragraphe a) « selon une loi provinciale » avec « en vertu d'une loi provinciale » et en remplaçant le paragraphe b) avec ce qui suit :*

« toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.); »;

- f) **en remplaçant la définition de « fonds d'investissement » avec ce qui suit :**

« tout OPC ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC; »;

- g) **en remplaçant la définition de « frais de gestion » avec ce qui suit :**

« le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un de ses conseillers en valeurs ou à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges d'exploitation du fonds; »;

- h) **en ajoutant après la définition d' « information trimestrielle sur le portefeuille » ce qui suit :**

« « Norme canadienne 51-102 » : la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

- i) **en remplaçant la définition de « OPC présent dans le territoire » avec ce qui suit :**

« l'organisme de placement collectif, c'est-à-dire, la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement, qui est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ou qui est constitué en vertu des lois de celui-ci, à l'exception d'un organisme de placement collectif fermé au sens de la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié; »;

- j) **en remplaçant la définition de « placement en capital-risque » avec ce qui suit :**

« le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études; »;

k) **à la définition de « plan de bourses d'études », en remplaçant « selon lequel les » avec « en vertu duquel les »;**

l) **en remplaçant la définition de « plan d'épargne-études » avec ce qui suit :**

« « plan d'épargne-études » : le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études; »;

m) **en supprimant la définition de « Norme canadienne 51-102 » qui se trouve après la définition de « ratio des frais de gestion »;**

n) **à la définition de « VCC » en ajoutant « (R.S.B.C. 1996 c. 429) » après « Small Business Venture Capital Act » et en supprimant « (R.S.B.C. 1996 c. 429,) » après « Colombie-Britannique »;**

o) **en remplaçant l'article 1.2 avec ce qui suit :**

- « 1) Sauf disposition contraire, la présente règle s'applique :
 - a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti;
 - b) à l'OPC présent dans le territoire.
- 2) Malgré l'alinéa 1)b), en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, la présente règle ne s'applique pas à l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti.
- 3) Malgré le paragraphe 1, en Saskatchewan, la présente règle ne s'applique pas au *Type B corporation* visé par *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act* de la Saskatchewan.
- 4) Malgré le paragraphe 1, au Québec, la présente règle ne s'applique pas aux émetteurs assujettis constitués en vertu des lois suivantes :
 - a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), L.R.Q., c. F-3.2.1;
 - b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des

syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, L.R.Q., c. F-3.1.2;

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, L.R.Q., c. C-6.1. »;

q) **au paragraphe 1.3 1), en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;**

r) **en remplaçant le paragraphe 1.3 2) avec ce qui suit :**

« Les termes définis dans la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »), la Norme canadienne 81-104 sur les *Fonds marché à terme* et la Norme canadienne 81-105 sur *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* employés dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans ces Normes canadiennes, à l'exception des termes « OPC » ou « O.P.C. » figurant dans ces définitions qui désignent des « fonds d'investissement ». »;

s) **en remplaçant le paragraphe 1.4 1) avec ce qui suit :**

« La personne qui dépose un document conformément à la présente règle peut le déposer en version française ou en anglaise. »;

t) **en remplaçant le paragraphe 1.4 3) avec ce qui suit :**

« Au Québec, le fonds d'investissement doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec. ».

3 La partie 2 est modifiée

a) **au paragraphe 2.5 2), en remplaçant « Le ou les fiduciaires » avec « Un fiduciaire » et en remplaçant « approuvent » avec « approuve »;**

b) **aux articles 2.9 et 2.10, en remplaçant partout où il se trouve, « la présente Norme canadienne » avec « la présente règle »;**

c) **aux paragraphes 2.9 3) et 4), en remplaçant « Nonobstant » avec « Malgré »;**

d) **au paragraphe 2.10 j), en remplaçant « antérieur » avec « précédent »;**

e) *en remplaçant l'intitulé de l'article 2.11 avec ce qui suit :*

« Dispense de l'obligation de dépôt visant l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti »;

f) *en remplaçant l'alinéa a) de l'article 2.11 avec ce qui suit :*

« a) il établit ses états financiers conformément à la présente règle; ».

4 La partie 3 est modifiée

a) *au paragraphe 3.2 1) 16., en remplaçant « réalisées » avec « réalisés »;*

b) *à l'alinéa 3.5 1) 2. b), en remplaçant « créance non visé en c » avec « créance non visé au sous-alinéa c) »;*

c) *à l'alinéa 3.5 1) 2. c), en remplaçant « dans la Norme canadienne 81-102 » avec « de la Norme canadienne 81-102 »;*

d) *à l'alinéa 3.5 1) 2. d), en remplaçant « portefeuille non visé en a), b) ou c » avec « portefeuille non visé aux sous-alinéas a), b) ou c) »;*

e) *en remplaçant le paragraphe 3.5 2) avec ce qui suit :*

« 2) Pour l'application du paragraphe 1), l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément. »;

f) *en remplaçant le paragraphe 3.5 3) avec ce qui suit :*

« 3) Pour l'application du paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 2), l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée. »;

g) *au sous-alinéa 3.5 6) a) ii), en remplaçant « selon le sous-alinéa i) » avec « visée au sous-alinéa i) »;*

h) *à l'alinéa 3.5 8) e), en remplaçant « 1/4 % » avec « 0,25 % »;*

i) *à l'article 3.7, en remplaçant « Nonobstant » avec « Malgré » et en remplaçant « les états financiers » avec « ses états financiers »;*

- j) **au paragraphe 3.11 1), en remplaçant** « dans la présente partie » **avec** « par la présente partie »;
- k) **au paragraphe 3.11 2), en remplaçant** « Nonobstant » **avec** « Malgré ».

5 La partie 4 est modifiée

- a) **à l'article 4.3, en remplaçant** « les états financiers » **avec** « ses états financiers »;
- b) **à l'article 4.4, en remplaçant** « dans la présente partie » **avec** « par la présente partie »;
- c) **au paragraphe 4.5 2), en remplaçant** « Le ou les fiduciaires » **avec** « Un fiduciaire ».

6 La partie 5 est modifiée

- a) **au paragraphe 5.1 2) en remplaçant** « Sous réserve de l'article 5.2 ou 5.3, le fonds» **avec** « Le fonds »;
- b) **au paragraphe 5.1 4) en remplaçant** « Nonobstant » **avec** « Malgré »;
- c) **au paragraphe 5.2 4) en remplaçant** « Selon le présent article » **avec** « en vertu du présent article »;
- d) **au paragraphe 5.4 2) en remplaçant, partout où il se trouve,** « dans la présente partie » **avec** « par la présente partie »;
- e) **au paragraphe 5.4 4) en remplaçant** « Nonobstant » **avec** « Malgré ».

7 La partie 6 est modifiée à l'alinéa 6.2 1) a) en remplaçant « selon la rubrique 5 » **avec** « conformément à la rubrique 5 ».

8 La partie 7 est modifiée

- a) **au paragraphe 7.1 1) en remplaçant** « toute l'information le concernant ensemble et distinctement de celle qui concerne cet autre fonds d'investissement » **avec** « toutes les informations le concernant ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement »;
- b) **au paragraphe 7.1 2) en remplaçant** « Nonobstant » **avec** « Malgré ».

9 La partie 8 est modifiée

a) à l'article 8.2 en remplaçant « Nonobstant » avec « Malgré »; et

b) à l'alinéa 8.2 d) en remplaçant « lors de l'établissement des derniers états financiers annuels » avec « lorsqu'il a établi ses derniers états financiers annuels ».

10 La partie 9 est modifiée

a) à l'article 9.2 en remplaçant « selon » avec « conformément à »;

b) à l'alinéa 9.4 2) e) en remplaçant « à l'égard de » avec « pour ».

11 La partie 10 est modifiée

a) à l'article 10.3 en remplaçant, partout où il se trouve, « la ou les questions » avec « les questions »;

b) au paragraphe 10.4 1) en remplaçant, « relativement à la période » avec « pour la période ».

12 La partie 11 est modifiée

a) en remplaçant l'alinéa 11.2 1) c) par ce qui suit :

- « c) dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3 le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes :
 - i) le terme « changement important » s'entend au sens de la présente règle;
 - ii) les mots « l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 sont remplacés par « l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 »;
 - iii) les mots « paragraphe 7.1(2) de la Norme canadienne 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 11.2(2) de la Norme canadienne 81-106 »;
 - iv) les mots « paragraphe 7.1(5) de la Norme canadienne 51-102 » aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 sont remplacés par « paragraphe 11.2(4) de la Norme canadienne 81-106 »;

- v) les mots « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 sont remplacés par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire du fonds d'investissement » »;

b) en remplaçant le paragraphe 11.2 4) par ce qui suit :

« Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément au paragraphe 2) et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1) ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue à l'alinéa 2)b), jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire. »;

- c) **au paragraphe 11.2 5) en remplaçant** « Nonobstant le dépôt de la déclaration selon le paragraphe 2) » **avec** « Malgré le dépôt de la déclaration conformément au paragraphe 2) ».

13 La partie 12 est modifiée

- a) **en remplaçant l'intitulé de l'article 12.4 avec** « Conformité à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue »;
- b) **à l'article 12.4, en remplaçant** « selon l'article » **avec** « conformément à l'article ».

14 La partie 14 est modifiée

- a) **au paragraphe 14.2 2), en remplaçant** « Nonobstant le paragraphe 1), aux fins de calcul » **avec** « Aux fins de calcul » **et en remplaçant** « ainsi qu'il est exigé » **avec** « tel qu'exigé »;
- b) **au paragraphe 14.2 5), en remplaçant** « Nonobstant » **avec** « Malgré » **et en remplaçant** « la présente Norme canadienne » **avec** « la présente règle ».

15 **La partie 15 est modifiée**

a) en remplaçant l'alinéa 15.1 1) a) par ce qui suit :

- « a) en divisant
 - i) la somme des montants suivants :
 - A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire;
 - B) les autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative
 - ii) par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :
 - A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée;
 - B) en divisant la somme obtenue à la clause A) par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée;
- b) en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa a) par le nombre 100. »;

b) en remplaçant le sous-alinéa 15.2 1) a) ii) par ce qui suit :

- « ii) par la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :
 - A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période;
 - B) en divisant la somme obtenue à la clause A) par le nombre de jours de la période; »;

- c) **au paragraphe 15.2 2), en remplaçant** « selon le paragraphe 1) » **avec** « conformément au paragraphe 1) ».

16 La partie 16 est modifiée

- a) **à l'article 16.2, en remplaçant** « la présente Norme canadienne » **avec** « la présente règle »;
- b) **à l'article 16.4, en remplaçant** « a la Norme canadienne 81-101 » **avec** « à la Norme canadienne 81-101 »;

17 La partie 17 est modifiée

- a) **aux paragraphes 17.1 1) et 2) en remplaçant** « la présente Norme canadienne » **avec** « la présente règle »;
- b) **au paragraphe 17.1 2) en remplaçant** « Nonobstant » **avec** « Malgré »;

18 La partie 18 est modifiée

- a) **à l'article 18.1 en remplaçant** « la présente Norme canadienne » **avec** « la présente règle »;
- b) **en remplaçant le paragraphe 18.6 1) avec ce qui suit :**

« 1) Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Instruction générale C-39 sur les *organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-104 sur les *Fonds marché à terme* ou la Norme canadienne 81-105 sur *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est dispensé de l'application de toute disposition analogue de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense, la dérogation ou l'approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

- c) **au paragraphe 18.6 2), en remplaçant** « la présente Norme canadienne » **avec** « la présente règle » **et en remplaçant** « du présent Norme canadienne » **avec** « de la présente règle »;

19 L'Annexe 81-106A1 18 est modifiée

- a) **à la rubrique 1a) de la Partie A, en remplaçant** « des règles concernant l'information » **avec** « les règles concernant l'information »;

- b) **en remplaçant la rubrique 1e) de la Partie A avec ce qui suit :**

« L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. »;

- c) **aux instructions de la rubrique 2.1 de la Partie B, en remplaçant** « par rapport auquel apprécier » **avec** « afin d'apprécier »;

- d) **aux instructions de la rubrique 2.3 de la Partie B, en remplaçant** « qu'a connues » **avec** « qu'a connu »;

- e) **à la rubrique 2.4 c) de la Partie B, en remplaçant** « de le gestionnaire » **avec** « du gestionnaire »;

- f) **à l'instruction 2) de la rubrique 2.4 de la Partie B en remplaçant** « antérieur » **avec** « précédent »;

- g) **à l'instruction 5) du tableau Ratios et données supplémentaires de la rubrique 3 de la Partie B, en remplaçant** « arrondies » **avec** « arrondis »;

- h) **en remplaçant l'instruction 6) du tableau Ratios et données supplémentaires de la rubrique 3 de la Partie B avec ce qui suit :**

« Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable. »;

i) en remplaçant l'instruction 7) du tableau Ratios et données supplémentaires de la rubrique 3 de la Partie B avec ce qui suit :

« Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau. »;

j) à l'instruction 9) du tableau Ratios et données supplémentaires de la rubrique 3 de la Partie B, en remplaçant « à la partie 15 du Norme canadienne » avec « à la partie 15 de la règle. »;

k) à l'instruction 11) du tableau Ratios et données supplémentaires de la rubrique 3 de la Partie B, en supprimant ce qui suit :

a) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers par

ii) le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion.

l) à la rubrique 4.1 2) de la Partie B, en remplaçant « Nonobstant » avec « Malgré »;

m) à la rubrique 4.1 4) a) de la Partie B, en remplaçant « réinvestis » avec « réinvesties »;

n) à la rubrique 4.1 5) de la Partie B, en remplaçant « sous la présente rubrique » avec « par la présente rubrique »;

o) à la rubrique 6 de la Partie B, en remplaçant « dans la présente partie » avec « par la présente partie »;

p) à la rubrique 6 de la Partie C, en remplaçant « dans la présente partie » avec « par la présente partie »;

20 Le présent projet de modifications entre en vigueur le 16 novembre 2012.